

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1028 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO
V-772 CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 19^{ième} jour du mois de février 2001, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE :	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES :	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS :	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement doit être adopté uniquement pour assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-1021.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-1021.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 5 février 2001.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :	Michel Turner
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	Richard Ledoux

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-1028 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-772 CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE».**
2. L'objet du présent règlement est de modifier la limite de la zone C-211 et de permettre des usages commerciaux, de services, de commerces avec contraintes, industriels légers et récréatifs dans les nouvelles zones C-205, C-211 et C-212 conformément au Plan d'urbanisme. De plus, les zones C-211 et C-212 sont soustraites de l'obligation de soumettre un Plan d'aménagement d'ensemble.
3. Aucun autre règlement d'urbanisme sauf le Règlement numéro V-768 concernant le zonage et le Règlement numéro V-772 concernant les plans d'aménagement d'ensemble n'a besoin d'être modifié pour le rendre conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny.
4. Le plan de zonage annexé au Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié afin de changer les limites de la zone C-211 et de changer la dénomination de la zone H-205 pour la zone C-205, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe I au présent règlement.
5. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante :

«1° modification de la dénomination de la zone H-205 pour la zone C-205;

2° les lettres suivantes sont inscrites en regard des lignes suivantes afin que les usages correspondant à ces lettres soient permis dans les zones C-205, C-211 et C-212 :

ligne 26 :	BC	ligne 27 :	E
ligne 28 :	CBDEF	ligne 29 :	AB
ligne 32 :	E	ligne 36 :	B
ligne 39 :	ABC	ligne 46 :	C
ligne 53 :	A-2, A-3, BDE	ligne 54 :	ABC
ligne 65 :	DE	ligne 69 :	ADEF
ligne 81 :	AB	ligne 82 :	C-1

3° le signe « ■ » est inscrit à la ligne 71 afin que cet usage soit permis dans les zones C-205, C-211 et C-212;

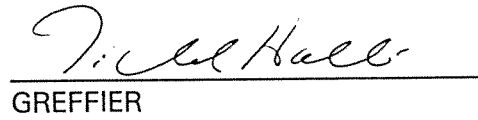
- 4^e le signe « Ø » est inscrit dans toutes les autres lignes de la grille des usages afin qu'aucun des autres usages ne soit permis dans les zones C-205, C-211 et C-212;
 - 5^e pour les zones C-211 et C-212, la ligne P.A.E. est modifiée par le remplacement du symbole « ■ » par le symbole « Ø ». »
6. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante :
- « 1^e modification de la dénomination de la zone H-205 pour la zone C-205;
 - 2^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 7.2, le chiffre « 10/- »;
 - 3^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 7.3, le chiffre « 8 »;
 - 4^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 7.4, la lettre « B »;
 - 5^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 8.2, la lettre « A »;
 - 6^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 8.3, la lettre « A »;
 - 7^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 8.4, le chiffre « 7,3 »;
 - 8^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 8.5, le chiffre « 10 »;
 - 9^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre « 3/1 »;
 - 10^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 8.10, la lettre « A »;
 - 11^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 8.12, la lettre « C-6 »;
 - 12^e pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 11.7, le signe « ■ »;

- 13° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 13.4.3, la lettre « A »;
 - 14° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 14.1.4, la lettre « B »;
 - 15° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire aux lignes 14.2.3 et 14.2.6, la lettre « A »;
 - 16° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 15.6.3, la lettre « C »;
 - 17° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 15.6.5, les lettres « A » et « B »;
 - 18° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 15.7, la lettre « B »;
 - 19° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 15.8, les lettres « A » et « B »;
 - 20° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 16.1, la lettre « B »;
 - 21° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 16.2, la lettre « C »;
 - 22° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 18.1, le signe « ■ »;
 - 23° pour les zones C-205, C-211 et C-212, inscrire à la ligne 22.2, la lettre « A »;
 - 24° pour les zones C-205, C-211 et C-212, toutes les autres lignes non spécifiées précédemment sont en blanc. »
7. Le Règlement numéro V-772 concernant les plans d'aménagement d'ensemble est modifié par l'abrogation de l'aire P.A.E. – 4, aux articles 1.3. et 3.4.
8. Le plan de zonage, la grille des usages et la grille des spécifications sont modifiés en conséquence.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 19^{ième} jour du mois de février 2001.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER